

**N° 6292<sup>8</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI****relatif aux conditions des transferts de produits  
liés à la défense dans l'Union européenne**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DU COMMERCE  
EXTERIEUR ET DE L'ECONOMIE SOLIDAIRE**

(24.5.2012)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président-Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. Emile EICHER, Félix EISCHEN, Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Paul HELMINGER, Jacques-Yves HENCKES, Henri KOX, Marc LIES, Claude MEISCH et Robert WEBER, Membres.

\*

**1) ANTECEDENTS**

Le projet de loi n° 6292 relatif aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur le 31 mai 2011. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que des textes communautaires à transposer.

La Chambre des Métiers a rendu son avis le 12 juillet 2011. L'avis de la Chambre de Commerce date du 22 août 2011.

Le Conseil d'Etat a publié son avis le 25 octobre 2011.

Lors de sa réunion du 1er décembre 2011, le projet de loi n° 6292 a été présenté à la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire qui a désigné son Président, Monsieur Alex Bodry, comme Rapporteur.

La commission parlementaire a examiné l'avis du Conseil d'Etat lors de ses réunions du 26 janvier et du 8 février 2012. Suite à cet examen, elle a soumis une série d'amendements au Conseil d'Etat qui a émis son avis complémentaire le 30 mars 2012.

Le 19 avril 2012, la commission s'est penchée sur l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et a décidé d'apporter un ultime amendement au texte gouvernemental. Cet amendement a été avisé par la Haute Corporation le 22 mai 2012.

En date du 24 mai 2012, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a adopté le présent rapport.

\*

## 2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet de transposer la directive 2009/43/CE simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne.

### 1. Le contexte

Une étude<sup>1</sup> de la Commission européenne sur le marché des produits liés à la défense fait ressortir que dans tous les Etats membres de l'Union européenne, l'exportation des produits liés à la défense est soumise à un régime national d'octroi des licences. Le marché européen de la défense est ainsi fragmenté en vingt-sept régimes distincts à la fois au niveau des procédures, du champ d'application et des délais à observer pour obtenir une licence.

Chaque transfert devant faire l'objet d'une autorisation individuelle dans chaque Etat membre, l'incertitude juridique qui en découlait empêchait les industries de la défense et les gouvernements des Etats membres de l'Union européenne de se fier totalement à leurs chaînes d'approvisionnement. Cette hétérogénéité nuisait à la fois à la compétitivité des entreprises européennes de défense et à l'établissement d'un véritable marché européen des produits de défense.

Toutes ces contraintes paraissaient en outre clairement disproportionnées par rapport aux besoins réels de contrôle, les demandes de licences pour des transferts intracommunautaires n'étant pratiquement jamais rejetées.

Selon la Commission européenne<sup>2</sup>, les coûts directs (coûts structurels et frais administratifs liés à l'accomplissement des formalités d'octroi des licences) et indirects des obstacles intra-communautaires se chiffrent à 3,16 milliards d'euros par an.

La directive 2009/43/CE vise à faciliter la circulation des produits liés à la défense<sup>3</sup> dans l'Union européenne. Pour ce faire, elle simplifie et harmonise les procédures nationales d'octroi des licences en favorisant un système plus rationnel de licences générales et globales, dans lequel l'octroi des licences les plus contraignantes – les licences individuelles – deviendra exceptionnel.

D'après les considérants de la directive, le nouveau régime de licences de transfert améliorera la transparence et la sécurité des transferts de produits liés à la défense au sein de l'Union européenne ainsi que la sécurité d'approvisionnement des forces armées des Etats membres et renforcera la confiance mutuelle entre ces Etats.

### 2. Les points saillants du projet de loi

#### *Les licences de transfert*

Les transferts de produits liés à la défense au sein de l'Union européenne sont conditionnés par la délivrance d'une autorisation préalable de l'Etat membre d'origine à partir duquel les produits sont exportés vers un autre Etat membre. Cette autorisation prend la forme de licences de transfert.

A noter que certains transferts ne nécessiteront pas une autorisation préalable notamment lorsque le fournisseur et le destinataire sont des institutions publiques ou font partie des forces armées ou lorsque le transfert est lié à l'aide humanitaire en cas de catastrophe.

Le Ministre ayant dans ses attributions le commerce extérieur (désigné ci-après par „le Ministre“) délivre les licences de transfert compte tenu des risques créés par le transfert en ce qui concerne la sauvegarde des droits de l'Homme, de la paix, de la sécurité et de la stabilité. Aux fins de délivrance d'une licence de transfert, le Ministre peut demander des certificats d'utilisateur final comprenant des garanties ou indications quant à l'utilisation finale des produits liés à la défense.

<sup>1</sup> Commission européenne, *Vers une politique de l'Union européenne en matière d'équipements de défense*, COM(2003)113, 2003.

<sup>2</sup> Commission européenne, *Les transferts intra-UE de produits liés à la défense*, 2005.

<sup>3</sup> Par produits liés à la défense, la directive 2009/43/CE entend les équipements militaires complets, ainsi que les sous-systèmes, les composants, les pièces de rechange, les technologies, etc. La liste complète figure à l'annexe de la directive.

***Création d'un système à trois niveaux:  
les licences générales, les licences globales et les licences individuelles***

Le Ministre publie des licences générales de transfert qui s'adressent à tous les fournisseurs établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg respectant les conditions indiquées dans la licence générale de transfert. Grâce à ces licences, les fournisseurs peuvent effectuer plusieurs transferts de produits liés à la défense à une ou plusieurs catégories de destinataires situés dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Le projet de loi prévoit notamment que les transferts de produits liés à la défense bénéficient d'une licence générale lorsque le destinataire est une entreprise certifiée ou lorsque le destinataire est un pouvoir adjudicateur dans le domaine de la défense, qui réalise des achats dans un but exclusif d'utilisation par les forces armées d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

Les licences globales de transfert sont attribuées à des fournisseurs individuels qui en font la demande. Dans chaque licence globale de transfert, le Ministre spécifie les produits ou catégories de produits liés à la défense auxquels la licence globale de transfert s'applique et les destinataires ou catégories de destinataires autorisés. Une licence globale de transfert est délivrée pour une période de trois ans, renouvelable.

A la demande de fournisseurs individuels, le Ministre peut délivrer des licences individuelles de transfert autorisant un transfert d'une quantité spécifiée de produits liés à la défense, spécifiés lorsque:

- la demande de licence de transfert est limitée à un seul transfert;
- la protection des intérêts essentiels de la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg ou des raisons d'ordre public l'exigent;
- la licence individuelle est nécessaire pour respecter les obligations et les engagements internationaux du Grand-Duché de Luxembourg;
- le Ministre a de sérieuses raisons de croire que le fournisseur ne sera pas en mesure de remplir toutes les conditions nécessaires à l'obtention d'une licence globale de transfert.

Chaque licence individuelle est octroyée pour une durée maximale d'une année, renouvelable une fois.

A noter encore que le projet de loi contient une „exception Benelux“ disposant que le transfert de produits liés à la défense depuis le Grand-Duché de Luxembourg avec pour destination finale la Belgique ou les Pays-Bas n'est pas soumis à la délivrance préalable d'une licence de transfert.

***Obligations pour les fournisseurs de produits liés à la défense***

Les Etats membres veillent notamment à ce que les fournisseurs de produits liés à la défense:

- informent les destinataires des conditions dont est assortie la licence de transfert, y compris les restrictions concernant l'utilisation finale ou l'exportation des produits liés à la défense;
- informent, dans un délai de trente jours ouvrables, le Ministre ou l'autorité compétente de l'Etat membre à partir duquel ils souhaitent transférer des produits de leur intention d'utiliser pour la première fois une licence générale de transfert. Le Ministre peut exiger des informations supplémentaires sur les produits dont le transfert est envisagé;
- tiennent des registres détaillés et complets de leurs transferts effectués en application d'une licence générale de transfert, d'une licence globale de transfert ou d'une licence individuelle de transfert. Ces registres contiennent des informations comme par exemple les dates de transfert, la quantité et la valeur du produit lié à la défense, le nom et l'adresse du destinataire, l'utilisation finale et l'utilisateur final du produit lié à la défense, s'ils sont connus.

***Certification des destinataires***

La directive met en place un système de certification des destinataires. D'une façon générale, la certification établit la fiabilité du destinataire, en particulier par rapport à sa capacité de respecter les restrictions à l'exportation pour les produits liés à la défense reçus au titre d'une licence de transfert d'un autre Etat membre de l'Union européenne. La fiabilité de l'entreprise destinataire est évaluée sur la base de critères comme par exemple l'expérience démontrée en matière de défense, l'activité indus-

trielle pertinente dans le domaine des produits liés à la défense ou encore la désignation d'un membre de l'organe de direction de l'entreprise en tant qu'administrateur personnellement responsable des transferts et des exportations.

Le Ministre vérifie au minimum tous les trois ans si le destinataire respecte les critères de fiabilité. Lorsqu'une entreprise destinataire certifiée ne remplit plus un ou plusieurs des critères, le Ministre peut soit exiger des mesures correctives de la part de l'entreprise destinataire, soit suspendre, voire révoquer le certificat.

En outre, la loi en projet détermine les sanctions pénales s'appliquant aux manquements aux obligations instituées par celle-ci.

\*

### **3) AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES**

Dans son avis du 12 juillet 2011, la Chambre des Métiers fait savoir que „si l'objectif du projet de loi consiste à réduire le coût des charges administratives“, elle ne peut que l'approuver.

La Chambre de Commerce accueille à son tour favorablement le projet de loi, compte tenu des mesures de simplification administrative prévues. Elle salue ainsi la mise en place de licences globales ou générales pour les transferts intracommunautaires, le fait que les licences individuelles ne devant être utilisées que dans des circonstances exceptionnelles, de même que la réduction par la transposition de la directive 2009/43/CE de l'incertitude juridique qui découle du régime actuellement en vigueur.

\*

### **4) AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

Même si la plupart des observations exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis du 25 octobre 2011 sont de nature rédactionnelle, le Conseil d'Etat se voit également contraint d'exprimer plusieurs observations formelles motivées, en général, par la préoccupation d'assurer une transposition conforme de la directive.

A plusieurs reprises, le Conseil d'Etat souhaite voir précisée la future loi. Ainsi, il exige qu'il soit indiqué tant l'endroit de la publication des licences générales que celui de la liste des destinataires certifiés. Il réclame également un dispositif plus précis en ce qui concerne les modalités de vérification de la conformité des certificats et un régime plus clair de la mise en place et de l'utilisation des licences générales de transfert.

Dans son avis complémentaire du 30 mars 2012, le Conseil d'Etat se voit en mesure de lever toutes ses oppositions formelles tout en émettant quelques observations ou recommandations, comme celle de ne pas se référer au site internet de l'Office des licences en ce qui concerne la publication des licences générales, mais de se référer au site internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur ou à un site facilement identifiable. Le Conseil d'Etat s'est plus particulièrement interrogé sur la pertinence d'un renvoi fait à l'endroit de l'article 9.

Dans son deuxième avis complémentaire, publié le 22 mai 2012, le Conseil d'Etat se montre réticent par rapport à une modification rédactionnelle apportée par la commission parlementaire audit article 9, en réaction à son premier avis complémentaire.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles. Les remarques d'ordre purement rédactionnel ne seront pas spécialement commentées.

\*

### **5) COMMENTAIRE DES ARTICLES**

#### *Article 1er*

L'article 1er délimite le champ d'application du dispositif légal.

Dans son avis, le Conseil d'Etat, sans s'opposer formellement à cette disposition, marque son désaccord en ce qui concerne la transposition prévue de l'annexe de la directive qui énumère de manière détaillée les produits liés à la défense.

Cette liste a été modifiée par la directive 2010/80/UE de la Commission du 22 novembre 2010.

Tandis que le texte gouvernemental prévoit la transposition de cette annexe par simple publication au Mémorial, sans acte de transposition, le Conseil d'Etat propose de reformuler cette phrase comme suit: „Les annexes de la Directive sont reprises dans le droit national par voie de règlement grand-ducal.“.

La commission parlementaire a néanmoins maintenu la disposition de transposition initiale, sans prévoir le détour via un règlement grand-ducal. D'une part, elle donne à considérer que cette liste des produits liés à la défense est annuellement mise à jour sans que le Gouvernement sache modifier unilatéralement cette annexe. D'autre part, elle juge assez „lourde“ la formule proposée par le Conseil d'Etat en ce qu'elle implique que l'exécutif procède lors de chaque modification de cette liste de la même manière, façon de procéder entraînant de longs délais de transposition.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat maintient sa position initiale quant à la publication de l'annexe et de ses mises à jour en renvoyant en plus aux possibilités offertes de nos jours par l'informatique: „Les outils informatiques permettent une telle manipulation sans aucun problème et perte de temps. Si la liste figurant dans un tel projet de règlement grand-ducal est identique à celle figurant en annexe de la directive à transposer, la procédure décisionnelle ne devra pas être chronophage et les délais de transposition devront être facilement respectés.“.

A son tour, la commission a confirmé sa décision initiale en rappelant que son argumentation porte sur le déroulement même de la procédure de transposition qu'elle souhaite ainsi simplifier de manière nette.

#### *Article 2*

L'article 2 regroupe les définitions nécessaires à une compréhension correcte du dispositif.

La commission parlementaire a fait siennes les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat.

#### *Article 3*

L'article 3 transpose les dispositions de l'article 4 de la directive. Il introduit un régime d'autorisations préalables pour tout transfert intracommunautaire de produits liés à la défense.

La commission parlementaire a suivi l'avis du Conseil d'Etat qui, à part une série d'observations et propositions rédactionnelles, exige, sous peine d'opposition formelle, „que le libellé de l'article 4, paragraphe 1er de la directive soit repris textuellement“.

La commission a en outre remédié à une certaine incohérence entre la présente disposition et l'article 5 du texte gouvernemental. Tandis que l'alinéa 3 de l'article 3 énumère les catégories de destinataires qui sont *exemptés* de licence de transfert, l'alinéa 3 de l'article 5 énumère les bénéficiaires des licences de transfert.

L'article 3 prévoit, notamment, d'exempter les institutions publiques ou la force publique en tant que fournisseur ou destinataire de l'obligation de se soumettre au régime des licences générales de transfert introduit par l'article 5, si le transfert de ces produits liés à la défense s'effectue entre eux.

Des amendements correspondants ont été apportés à l'article 5.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord aux amendements apportés au présent article.

#### *Article 4*

L'article 4 précise les conditions de délivrance des licences de transfert.

En vue d'une transposition complète de la directive et de la nécessaire sécurité juridique, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, „que soient repris et transposés les critères figurant à l'article 4, paragraphe 7 de la directive.“. Partant, la commission a précisé au dernier alinéa ces critères d'appréciation „de la sensibilité du transfert“.

#### *Article 5*

L'article 5 traite des licences générales de transfert.

Une opposition formelle, exprimée au nom du principe de la sécurité juridique, a visé cet article. Dans son avis, le Conseil d'Etat note en effet que le paragraphe 1er prévoit la publication des licences générales sans toutefois préciser l'endroit de leur publication.

Initialement, la commission parlementaire a souhaité préciser que cette publication a lieu sur les pages internet de l'Office des licences. En effet, l'Office des licences est en charge de la publication des licences, dispose d'une base légale autonome ainsi que d'une propre présence sur le site internet du Ministère. La commission n'entendait pas se référer à la désignation plus générale du „Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur“ en raison des modifications récurrentes, non seulement du nom du Ministère, mais également de ses compétences lors de la formation de nouveaux Gouvernements.

Compte tenu de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat dans lequel celui-ci recommande qu'il soit fait „référence au site internet du „Ministère de l'économie et du commerce extérieur“,“ la commission a quand même opté pour ladite désignation plus générale. En effet, le Conseil d'Etat critique que l'Office „ne dispose pas en tant que tel d'un site internet“ et donne à considérer que les licences seront délivrées par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

Le Conseil d'Etat s'interroge ensuite sur la suppression de l'alinéa 3 de l'article 5, alinéa jugé superfétatoire par la commission parlementaire du fait que le Luxembourg n'est pas concerné par pareils programmes de coopération intergouvernementaux dans l'industrie d'armement. Celle-ci donne à considérer que, par ailleurs, l'article 3 prévoit une exemption à l'obligation d'une licence de transfert lorsque „le transfert est nécessaire pour la mise en œuvre d'un programme de coopération en matière d'armement entre Etats membres de l'Union européenne“.

#### *Article 6*

Cet article, qui traite des licences globales de transfert, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 7*

L'article 7 traite des licences individuelles de transfert.

A part deux observations rédactionnelles visant le premier paragraphe (alinéa) que la commission a fait siennes, le Conseil d'Etat exige en outre la suppression du second paragraphe de cet article. La disposition en question prévoit une limitation de la durée de validité des licences individuelles, limitation non prévue par la directive et jugée superfétatoire par le Conseil d'Etat.

La commission parlementaire a néanmoins jugé utile de prévoir une durée de validité maximale pour ces licences. En effet, une telle disposition permettra d'exclure dès le départ un certain nombre d'abus ou de risques.

Ces abus pourraient notamment consister dans l'accumulation par certains fournisseurs de licences non utilisées ou l'introduction „proactive“ de demandes de licences individuelles en l'absence d'expéditions effectivement ou directement prévues.

Par ailleurs, une licence individuelle peut prévoir plusieurs transferts et l'entreprise en question n'est souvent pas en mesure de préciser quand tel ou tel transfert aura effectivement lieu. Souvent, ces transferts permis sont même postposés et il ne peut être exclu que la fiabilité de l'entreprise requise par la loi ait entre-temps changé. Ce risque justifie pleinement de limiter dans le temps la validité de ces licences individuelles et ceci d'autant plus qu'il s'agit d'un régime d'autorisations exceptionnelles.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat prend acte de cette décision tout en rappelant que la loi de transposition française ne prévoit pas un tel délai de validité.

#### *Article 8*

L'article 8 détermine l'obligation d'information des fournisseurs.

A l'encontre du libellé gouvernemental, le Conseil d'Etat émet deux observations formelles. La première opposition formelle (deuxième paragraphe) vise l'omission de la précision prévue par la directive que les autorités de „l'Etat membre à partir duquel ils souhaitent transférer des produits liés à la défense“ sont à informer par les fournisseurs. Partant, la commission a modifié ce deuxième alinéa afin d'assurer une transposition conforme de la directive. En effet, des entreprises peuvent exister ayant des unités de production dans différents Etats membres.

Le Conseil d'Etat soulève également une série de questions concernant l'effet juridique de la déclaration prévue au deuxième alinéa de cet article, avant de recommander, au nom de la sécurité juridique, „l'insertion dans la loi d'un régime clair de la mise en place et de l'utilisation des licences générales“.



La commission, souhaitant se tenir au texte de la directive, s'est toutefois abstenue de préciser davantage cette disposition.

La deuxième opposition formelle a visé le troisième paragraphe de cet article. Cette disposition obligeait les fournisseurs à déposer une déclaration sur leur utilisation de la licence générale, sans que cette obligation soit prévue par la directive. Par la suppression de ce paragraphe, la commission a fait droit à l'avis du Conseil d'Etat qui considère cette disposition comme „une entrave à la libre circulation des marchandises“.

Enfin, en amendant le dernier alinéa de l'article 8, la commission parlementaire a suivi l'avis du Conseil d'Etat, qui remarque que la „seconde phrase de ce paragraphe devra être adaptée. D'une part, les règles relatives au contrôle des registres des paragraphes 4 et 5 doivent s'appliquer pendant toute la période durant laquelle le registre est tenu. D'autre part, d'un point de vue rédactionnel, il convient de remplacer „requête“ par „demande““. Cet amendement n'a pas suscité d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

#### Article 9

L'article 9 établit un régime de certification des entreprises destinataires de produits liés à la défense et établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Au deuxième alinéa, la commission parlementaire a fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de recourir à un règlement grand-ducal pour établir le modèle du certificat. A juste titre, celui-ci donne à considérer que la formule prévue par le texte gouvernemental exigerait de modifier la loi à chaque fois que le certificat est modifié.

Ensuite, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'exclusion de „la première phrase de l'article 9, paragraphe 2 de la directive, d'après laquelle „la certification établit la fiabilité d'une entreprise destinataire, en particulier par rapport à sa capacité de respecter les restrictions à l'exportation pour les produits liés à la défense reçus au titre d'une licence de transfert d'un autre Etat membre““. Par l'ajout de ladite précision à l'alinéa 4, la commission a tenu compte de cette opposition formelle.

Le point b) de l'alinéa 6 a été précisé afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat. La commission n'a toutefois pas pu reprendre à la lettre la proposition de texte du Conseil d'Etat puisque, en l'occurrence, il ne s'agit point des registres prévus à l'endroit de l'article 8, alinéa 4. Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'émet plus d'observation quant à cet alinéa amendé. Il s'interroge toutefois sur la pertinence de la référence faite à l'endroit de l'article 9, alinéa 6, point b) aux registres prévus à l'alinéa 4, point f) de ce même article. Le Conseil d'Etat estime en effet que le point f) „ne fait pas référence à un registre“.

Nonobstant le fait que ledit renvoi était correct, la commission parlementaire a souhaité, dans un ultime amendement, accroître la lisibilité du texte en question. La commission estime en effet que le fait même que le Conseil d'Etat soit amené à s'interroger sur ce point prouve que la lisibilité du texte gouvernemental laisse à désirer. Elle a donc supprimé, dans l'énumération faite par la deuxième phrase de ce point, la référence à ces registres de produits liés à la défense qui ont été reçus. Elle a ajouté la tenue de ces registres, comme point séparé, dans la liste des critères donnée par l'alinéa 4, tandis que le renvoi fait à l'endroit du point b) de l'alinéa 6 a été adapté en conséquence.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat, se référant au texte de la directive, „recommande de faire abstraction de la modification prévue par la commission parlementaire à l'article 9, alinéa 4, point f)“.

Pour des raisons de lisibilité du dispositif, la commission parlementaire a jugé utile de maintenir ladite adaptation rédactionnelle. A ce sujet, la commission souligne que non seulement les *fournisseurs* de produits liés à la défense sont tenus de tenir des registres des armes transférées sur base des licences générales de transfert (voir l'article 8, alinéas 3 et 4 de la loi en projet transposant l'article 8, paragraphe 3 de la Directive 2009/43/CE), mais également les *destinataires*.

En effet, l'article 9 de la Directive qui traite de la certification des destinataires retient plusieurs critères permettant d'évaluer la fiabilité d'une entreprise destinataire (au paragraphe 2), dont la tenue de registres (lettre f)). Une recommandation de la Commission européenne du 11 janvier 2011 relative à la certification des entreprises de défense (JO L11/62 du 14.1.2011) confirme cette obligation („2. Certification“, „2.1. Un modèle standard de certificat“), en précisant que „L'entreprise destinataire

certifiée doit notamment notifier: (...) „b) tout changement dans l’adresse où les registres concernant les produits liés à la défense reçus peuvent être consultés par l’autorité compétente.“.

#### *Article 10*

L’article 10 règle la vérification de la conformité des certificats.

Le Conseil d’Etat s’oppose formellement aux paragraphes 2 et 3 du texte gouvernemental. Ces paragraphes dotent de pouvoirs de police des „inspecteurs désignés par le Ministre“. Le Conseil d’Etat refuse ce libellé en raison du „principe de l’inviolabilité du domicile des articles 15 de la Constitution et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales“. Il rappelle, en outre, qu’un mandat judiciaire devrait être prévu pour permettre une visite domiciliaire et souhaite que la procédure de vérification de conformité (ainsi que ses conséquences au regard des mesures correctives prévues à l’article 11 du projet de loi) soit clairement décrite.

Les amendements de la commission parlementaire ont fait droit à l’avis du Conseil d’Etat.

Désormais, le premier alinéa tient compte de l’observation du Conseil d’Etat qui s’est demandé, à raison, „s’il ne faut pas ajouter, à la fin de la première phrase du paragraphe 1er, „ainsi qu’à toute condition spécifiée dans le certificat““.

Le dernier paragraphe du libellé initial a été supprimé et remplacé par un dispositif bien plus précis. Pour ce dispositif, la commission parlementaire s’est inspirée de dispositifs à visée similaire et acceptés récemment par le Conseil d’Etat. Plus précisément, il s’agit, en ce qui concerne la vérification de la conformité des certificats, d’une proposition émise par le Conseil d’Etat dans son avis du 3 mai 2005 sur le projet de loi portant réforme de l’Inspection du Travail et des Mines (doc. parl. n° 5239) et, en ce qui concerne le pouvoir en matière d’inspection, de l’article 16 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence (doc. parl. n° 5816).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d’Etat approuve ces amendements.

#### *Article 11*

L’article 11 traite de la vérification des mesures correctives prises par l’entreprise destinataire pour se mettre en conformité.

Rappelant son opposition formelle exprimée à l’encontre de l’article précédent, le Conseil d’Etat exige que le présent article soit aligné sur un article 10 à amender.

La commission parlementaire a aligné cet article en conséquence. Elle a également tenu compte de la critique du Conseil d’Etat quant au flou de la disposition initiale permettant à l’entreprise destinataire de se mettre en conformité „dans un délai imparti“ fixé par une autorité non précisée.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d’Etat suggère des adaptations rédactionnelles que la commission a également reprises.

#### *Article 12*

L’article 12 règle la suspension et la révocation des certificats.

L’opposition formelle exprimée à l’encontre de l’article 12 vise un critère „trop vague“ inséré au point b) du paragraphe 1er et non prévu par la directive. Il s’agit d’un défaut de conformité que le Ministre pourrait considérer comme étant „d’importance majeure“.

Par son amendement du présent article, la commission parlementaire a tenu compte de l’opposition formelle du Conseil d’Etat.

L’article amendé n’a plus suscité d’observation de la part du Conseil d’Etat.

#### *Article 13*

L’article 13 prévoit un échange d’informations concernant les certificats délivrés.

Le Conseil d’Etat, constatant que le lieu de publication de la liste des destinataires certifiés n’est pas indiqué, s’oppose formellement au paragraphe 2.

La commission parlementaire a tenu compte de l’opposition formelle du Conseil d’Etat, en suggérant le même lieu de publication qu’elle a proposé dans son amendement visant l’insertion d’une telle disposition dans l’article 5. Il paraît, en effet, logique de prévoir un même lieu de publication pour toutes ces informations générées en exécution du présent dispositif. Cette référence a été adaptée une



dernière fois suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat qui renvoie à ses observations concernant une référence au site internet de l'Office des licences.

#### *Article 14*

L'article 14 concerne les destinataires de produits liés à la défense soumis à des restrictions à l'exportation.

Le Conseil d'Etat émet deux observations purement rédactionnelles, reprises par la commission parlementaire.

#### *Article 15*

L'article 15 règle les procédures de coopération douanière.

La commission parlementaire a fait siennes les observations rédactionnelles du Conseil d'Etat.

#### *Article 16*

Cet article permet au ministre de prendre des mesures de sauvegarde lorsqu'il existe un risque sérieux qu'un destinataire certifié dans un autre Etat membre ne respecterait pas une condition dont est assortie une licence générale de transfert ou lorsque l'ordre public, la sécurité publique ou les intérêts essentiels de la sécurité du pays pourraient être menacés. Le ministre peut aussi suspendre provisoirement les effets de la licence générale si les doutes précités subsistent.

La commission parlementaire a jugé superfétatoire d'ajouter au premier alinéa, tel que suggéré par le Conseil d'Etat, la précision „un destinataire certifié *conformément à l'article 9*“.

#### *Article 17*

L'article 17 précise que les transferts de produits liés à la défense du Luxembourg vers la Belgique et les Pays-Bas ne sont pas soumis à la délivrance d'une licence de transfert.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 18*

L'article 18 prévoit les sanctions pénales.

La commission parlementaire a fait siennes les deux observations exprimées par le Conseil d'Etat en complétant, notamment, cet article par la précision que des sanctions pénales frappent également les informations fausses ou incomplètes fournies au titre de l'article 8, alinéa 1er et de l'article 14.

Elle a également supprimé, au point b) de l'alinéa 1er, la référence faite à l'alinéa 5 comme étant superfétatoire.

#### *Article 19*

Conformément à la directive, cet article prévoit le 30 juin 2012 comme date d'entrée en vigueur de la future loi.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

## 6) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6292 dans la teneur qui suit:

\*

### PROJET DE LOI relatif aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne

#### Chapitre Ier – *Objet et définitions*

##### **Art. 1er. *Champ d'application***

La présente loi s'applique aux produits liés à la défense énumérés dans l'annexe à la Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté telle que modifiée, désignée ci-après par „la Directive“. L'annexe de la Directive est publiée au Mémorial.

La présente loi est sans préjudice de l'application des dispositions de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

##### **Art. 2. *Définitions***

Au sens de la présente loi, on entend par:

- „produit lié à la défense“: tout produit visé à l'annexe de la Directive, publiée au Mémorial;
- „transfert“: toute transmission, ou mouvement d'un produit lié à la défense, d'un fournisseur vers un destinataire situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un fournisseur situé dans un autre Etat membre vers un destinataire situé au Grand-Duché de Luxembourg;
- „fournisseur“: la personne physique ou morale établie au Grand-Duché de Luxembourg qui est légalement responsable d'un transfert;
- „destinataire“: la personne physique ou morale établie au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne qui est légalement responsable de la réception d'un transfert;
- „licence de transfert“: une autorisation délivrée par le ministre ayant dans ses attributions le commerce extérieur, désigné ci-après par „le Ministre“, qui permet à un fournisseur établi au Grand-Duché de Luxembourg de transférer des produits liés à la défense à un destinataire situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne;
- „licence d'exportation“: une autorisation de fournir des produits liés à la défense à une personne physique ou morale située dans un pays tiers;
- „passage“: le transport de produits liés à la défense via un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne autres que l'Etat membre d'origine et l'Etat membre de destination.

#### Chapitre II – *Licences de transfert*

##### **Art. 3. *Dispositions générales***

Le transfert de produits liés à la défense depuis le Grand-Duché de Luxembourg vers un autre Etat membre de l'Union européenne est soumis à la délivrance préalable d'une licence de transfert.

Sous réserve de l'application de dispositions nécessaires pour des raisons de sécurité publique ou d'ordre public, en matière de sécurité des transports notamment, aucune autorisation n'est requise aux fins du passage par le Grand-Duché de Luxembourg.

Sont exemptés de licence de transfert, les produits liés à la défense, lorsque:

- a) le fournisseur et le destinataire sont des institutions publiques ou font partie des forces armées;
- b) les livraisons sont effectuées par l'Union européenne, l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, l'Agence Internationale de l'Energie Atomique ou d'autres organisations intergouvernementales aux fins de l'exécution de leurs missions;

- c) le transfert est nécessaire pour la mise en œuvre d'un programme de coopération en matière d'armement entre Etats membres de l'Union européenne;
- d) le transfert est lié à l'aide humanitaire en cas de catastrophe, ou réalisé en tant que don dans le contexte d'une situation d'urgence.

Les fournisseurs souhaitant transférer des produits liés à la défense à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg doivent utiliser des licences générales de transfert, ou demander des licences globales ou individuelles de transfert, conformément aux dispositions des articles 4, 5, 6 et 7 de la présente loi.

Le Ministre peut, à tout moment, retirer, suspendre ou restreindre l'utilisation des licences de transfert qu'il a délivrées, pour des raisons de protection des intérêts essentiels de sécurité de l'Etat, pour des motifs d'ordre public ou de sécurité publique tels que la sécurité des transports, la sécurité du stockage, le risque de détournement, la prévention de la criminalité, ainsi que pour non-respect des conditions spécifiées dans la licence.

#### **Art. 4. Conditions de délivrance des licences de transfert**

Le Ministre délivre des licences de transfert compte tenu des risques créés par le transfert en ce qui concerne la sauvegarde des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité et de la stabilité, ou à l'exportation des produits liés à la défense à des personnes physiques ou morales situées dans des pays tiers.

Aux fins de délivrance d'une licence de transfert, le Ministre peut demander des certificats d'utilisateur final comprenant des garanties ou indications quant à l'utilisation finale du ou des produits liés à la défense.

Le Ministre délivre des licences de transfert pour les composants après une évaluation du degré de sensibilité du transfert, fondée notamment sur les critères suivants:

- a) la nature des composants par rapport aux produits auxquels ils doivent être incorporés et par rapport à toute utilisation finale potentiellement préoccupante des produits finis;
- b) l'importance des composants par rapport aux produits auxquels ils sont incorporés.

Le Ministre n'impose pas de restrictions à l'exportation pour des composants lorsque le destinataire remet une déclaration d'utilisation par laquelle il atteste que les composants concernés par la licence de transfert sont ou doivent être intégrés dans ses propres produits et ne peuvent dès lors pas être transférés ni exportés ultérieurement en tant que tels, sauf dans un but d'entretien ou de réparation.

Le Ministre n'applique pas l'alinéa 4 du présent article lorsqu'il considère qu'un transfert de composants est sensible. L'appréciation de la sensibilité du transfert de composants est fondée notamment sur les critères suivants:

- a) la nature des composants par rapport aux produits auxquels ils doivent être incorporés et par rapport à toute utilisation finale potentiellement préoccupante des produits finis;
- b) l'importance des composants par rapport aux produits auxquels ils sont incorporés.

#### **Art. 5. Licences générales de transfert**

Le Ministre publie des licences générales de transfert autorisant directement les fournisseurs établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui respectent les conditions indiquées dans la licence générale de transfert, à effectuer des transferts de produits liés à la défense, devant être spécifiés dans la licence générale de transfert, à une ou plusieurs catégories de destinataires situés dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

La publication visée au premier alinéa a lieu sur le site internet du Ministère de l'économie et du commerce extérieur.

Sans préjudice des dispositions de l'article 3, alinéa 3, bénéficient de licences générales les transferts lorsque:

- a) le destinataire est un pouvoir adjudicateur dans le domaine de la défense, qui réalise des achats dans un but exclusif d'utilisation par les forces armées d'un autre Etat membre de l'Union européenne;
- b) le destinataire est une entreprise certifiée;
- c) le transfert est effectué à des fins de démonstration, d'évaluation ou d'exposition; ou
- d) le transfert est effectué à des fins d'entretien et de réparation, si le destinataire est le fournisseur d'origine des produits liés à la défense.

**Art. 6. Licences globales de transfert**

A la demande de fournisseurs individuels, le Ministre peut leur délivrer des licences globales de transfert autorisant les transferts de produits liés à la défense à des destinataires situés dans un ou plusieurs autres Etats membres de l'Union européenne.

Dans chaque licence globale de transfert, le Ministre spécifie les produits ou catégories de produits liés à la défense auxquels la licence globale de transfert s'applique et les destinataires ou catégories de destinataires autorisés.

Une licence globale de transfert est délivrée pour une période de trois ans, renouvelable.

**Art. 7. Licences individuelles de transfert**

A la demande de fournisseurs individuels, le Ministre peut délivrer des licences individuelles de transfert autorisant un transfert d'une quantité spécifiée de produits liés à la défense spécifiés, devant être effectué en une ou plusieurs expéditions à un destinataire, lorsque:

- a) la demande de licence de transfert est limitée à un seul transfert;
- b) la protection des intérêts essentiels de la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg ou des raisons d'ordre public l'exigent;
- c) la licence individuelle est nécessaire pour respecter les obligations et les engagements internationaux du Grand-Duché de Luxembourg; ou
- d) le Ministre a de sérieuses raisons de croire que le fournisseur ne sera pas en mesure de remplir toutes les conditions nécessaires à l'obtention d'une licence globale de transfert.

Chaque licence individuelle est octroyée pour une durée maximale d'une année, renouvelable une fois.

**Chapitre III – Information, certification et exportation postérieure au transfert**

**Art. 8. Obligation d'information par les fournisseurs**

Les fournisseurs de produits liés à la défense informent les destinataires des conditions dont est assortie la licence de transfert, y compris les restrictions, concernant l'utilisation finale ou l'exportation des produits liés à la défense. Ces conditions et restrictions doivent être reproduites dans le contrat ou dans tout acte liant les parties.

Les fournisseurs informent, dans un délai de trente jours ouvrables, le Ministre ou l'autorité compétente de l'Etat membre à partir duquel ils souhaitent transférer des produits liés à la défense, de leur intention d'utiliser une licence générale de transfert pour la première fois. Avant de notifier au fournisseur, dans le même délai de trente jours, l'enregistrement de sa demande d'utilisation d'une licence générale, le Ministre peut exiger des informations supplémentaires sur les produits dont le transfert est envisagé.

Les fournisseurs doivent tenir des registres détaillés et complets des transferts effectués en application d'une licence générale de transfert, d'une licence globale de transfert ou d'une licence individuelle de transfert.

Ces registres contiennent des documents faisant apparaître les informations suivantes:

- a) la description du produit lié à la défense et sa référence dans la liste annexée à la Directive;
- b) la quantité et la valeur du produit lié à la défense;
- c) les dates de transfert;
- d) les nom et adresse du fournisseur et du destinataire;
- e) l'utilisation finale et l'utilisateur final du produit lié à la défense, s'ils sont connus; et
- f) la preuve établissant que le destinataire des produits liés à la défense a bien été informé de la restriction à l'exportation dont la licence de transfert est assortie.

Les fournisseurs doivent conserver les registres mentionnés à l'alinéa 3 du présent article tout au long d'une période qui ne peut être inférieure à dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le transfert a eu lieu. Ils doivent les présenter au Ministre sur demande de celui-ci formulée durant cette période.

### **Art. 9. Certification**

Le Ministre établit la certification des destinataires de produits liés à la défense, établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Les certificats sont établis selon un modèle établi par voie de règlement grand-ducal.

Les entreprises destinataires considérées comme „pouvoir adjudicateur“ au sens de l'article 2 de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et qui réalisent des achats dans un but exclusif d'utilisation par les forces armées d'un Etat membre sont autorisées à recevoir des produits liés à la défense au titre des licences générales visées à l'article 5, alinéa 3, point a), sans être certifiées.

La certification établit la fiabilité d'une entreprise destinataire, en particulier par rapport à sa capacité de respecter les restrictions à l'exportation pour les produits liés à la défense reçus au titre d'une licence de transfert d'un autre Etat membre. La fiabilité de l'entreprise destinataire est évaluée sur la base des critères suivants:

- a) l'expérience démontrée en matière d'activités de défense, en tenant compte notamment du respect par l'entreprise des restrictions à l'exportation, de toute décision de justice à cet égard, de toute autorisation concernant la production ou la commercialisation de produits liés à la défense et de l'emploi de personnel d'encadrement expérimenté;
- b) l'activité industrielle pertinente dans le domaine des produits liés à la défense dans l'Union européenne, et notamment la capacité d'intégration de systèmes ou de sous-systèmes;
- c) la désignation d'un membre de l'encadrement supérieur, membre de l'organe de direction de l'entreprise, en tant qu'administrateur personnellement responsable des transferts et des exportations. Ce membre est personnellement responsable du programme interne de conformité ou du système de gestion des transferts et des exportations mis en œuvre dans l'entreprise, et du personnel chargé du contrôle des exportations et des transferts;
- d) l'engagement écrit de l'entreprise, signé par l'administrateur visé au point c) du présent alinéa, de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter et appliquer l'ensemble des conditions particulières concernant l'utilisation finale et l'exportation de tout composant ou produit spécifique reçu;
- e) l'engagement écrit de l'entreprise, signé par l'administrateur visé au point c) du présent alinéa, de faire diligence pour communiquer au Ministre des informations détaillées en réponse aux demandes et questions qui lui seraient adressées concernant les utilisateurs finaux ou l'utilisation finale de tous les produits exportés, transférés ou reçus par l'entreprise au titre d'une licence de transfert d'un autre Etat membre de l'Union européenne; et
- f) la description, contresignée par l'administrateur visé au point c) du présent alinéa, du programme interne de conformité ou du système de gestion des transferts et des exportations mis en œuvre dans l'entreprise. Cette description détaille les ressources humaines, organisationnelles et techniques affectées à la gestion des transferts et des exportations, la chaîne des responsabilités dans l'entreprise, les procédures de vérification interne, les mesures de sensibilisation et de formation du personnel, les mesures de sécurité physiques et techniques, la traçabilité des transferts et exportations, ainsi que les modalités du contrôle exercé par l'administrateur sur le personnel des unités chargées des exportations et des transferts;
- g) la tenue de registres concernant les produits liés à la défense reçus.

La durée de validité du certificat ne peut être supérieure à cinq ans.

L'entreprise bénéficiaire d'un certificat s'engage à notifier au Ministre tout événement intervenant après sa délivrance qui pourrait être de nature à influencer sur la validité ou le contenu du certificat comme:

- a) tout changement majeur dans son activité industrielle en matière de produits liés à la défense;
- b) tout changement dans l'adresse à laquelle les registres concernant les produits liés à la défense visés à l'alinéa 4, point g), du présent article, peuvent être consultés par le Ministre.

Le Ministre reconnaît les certificats délivrés par les autres Etats membres conformément à la Directive.

### **Art. 10. Vérification de la conformité des certificats**

Le Ministre vérifie au minimum tous les trois ans si le destinataire respecte les critères énoncés à l'article 9, alinéa 4, ainsi que toute condition spécifiée dans le certificat. Pour les entreprises nouvel-

lement certifiées, une première vérification a lieu dans un délai d'une année à compter de la date de délivrance du certificat.

Dans le cadre de ces vérifications de conformité, des inspecteurs désignés par le Ministre peuvent accéder aux locaux concernés ainsi que vérifier ou prendre copie des registres, données, règlement intérieur et tout autre matériel relatif aux produits exportés, transférés ou reçus au titre d'une licence de transfert d'un autre Etat membre.

Les vérifications de conformité visées à l'alinéa 2 ne peuvent être réalisées que sur décision du Ministre détaillant l'objet de l'inspection et moyennant l'accord du dirigeant de l'entreprise visée, de l'occupant des lieux ou d'un représentant de l'entreprise visée.

L'accord d'une des personnes visées à l'alinéa 3 n'est pas nécessaire lorsque le personnel chargé de l'inspection est muni d'un mandat établi par ordonnance du président du Tribunal d'arrondissement compétent ou le magistrat qui le remplace, lequel pourra assister aux opérations et chargera un ou plusieurs officiers de police judiciaire d'assister aux opérations. Si l'enquête doit se faire dans les deux arrondissements, une ordonnance unique délivrée par l'un des présidents compétents est suffisante.

A cette fin, le Ministre présentera une requête au président du Tribunal d'arrondissement compétent. Cette requête doit être motivée de façon circonstanciée par rapport aux indices qui permettent de soupçonner l'existence de manquements aux conditions de conformité des certificats, à la gravité de ces manquements et au rôle ou à l'implication éventuelle de l'entreprise concernée.

L'autorisation de perquisition et de saisie est refusée si cette mesure n'est pas justifiée ou proportionnée par rapport au but recherché par l'inspection.

L'autorisation du juge doit indiquer, sous peine de nullité, l'objet de la perquisition et son but.

#### **Art. 11. Mesures correctives**

Lorsqu'un destinataire certifié ne remplit plus un ou plusieurs des critères énumérés à l'article 9, alinéa 4, ou les conditions spécifiées dans le certificat, le Ministre peut, dans un délai n'excédant pas un mois à partir de la date à laquelle il a constaté la non-conformité pour la première fois, exiger du destinataire qu'il prenne des mesures correctives.

Le Ministre notifie immédiatement cette décision par écrit à l'entreprise destinataire certifiée. Une telle décision oblige l'entreprise à mettre en œuvre les mesures correctives prescrites dans le délai fixé dans la notification écrite.

A l'expiration de ce délai, le Ministre vérifie que la mesure corrective a été dûment mise en œuvre. La vérification peut comprendre une inspection sur place au sens de l'article 10, alinéa 2, une réunion avec l'administrateur visé à l'article 9, alinéa 4, point c), ou avec un responsable nommé par celui-ci, ainsi que l'examen des pièces justificatives écrites fournies par ce dernier.

Dans un délai n'excédant pas trois mois après la vérification, l'entreprise destinataire est avertie par écrit du résultat de l'évaluation et de la validité des mesures correctives apportées.

#### **Art. 12. Suspension et révocation des certificats**

Le Ministre peut suspendre ou révoquer le certificat lorsque:

- a) l'entreprise destinataire certifiée n'a pas pris les mesures correctives dans le délai fixé dans la notification écrite visée à l'article 11, alinéa 2;
- b) l'entreprise destinataire certifiée ne remplit plus un ou plusieurs des critères énumérés à l'article 9, alinéa 4 ou les conditions spécifiées dans le certificat.

La suspension d'un certificat est maintenue jusqu'à ce que l'entreprise destinataire certifiée démontre son respect des critères énumérés à l'article 9, alinéa 4, et des conditions spécifiées dans le certificat.

Le Ministre impose, au moment de la notification écrite de la suspension du certificat, un délai dans lequel l'entreprise destinataire certifiée doit prouver sa mise en conformité.

A l'expiration du délai évoqué à l'alinéa 3 du présent article, le Ministre vérifie si l'entreprise destinataire certifiée respecte les critères énumérés à l'article 9, alinéa 4 et les conditions énoncées dans le certificat.

La vérification visée à l'alinéa 4 du présent article peut nécessiter une visite sur place au sens de l'article 10, alinéa 2, une réunion avec l'administrateur visé à l'article 9, alinéa 4, point c) ou avec un responsable nommé par celui-ci, ainsi que l'examen des pièces justificatives fournies par l'entreprise.



Dans un délai n'excédant pas un mois après la vérification, une nouvelle décision est communiquée par écrit à l'entreprise destinataire certifiée par le Ministre indiquant:

- a) que la suspension du certificat est levée, et la date à laquelle cette décision prend effet;
- b) que la suspension est maintenue jusqu'à une date déterminée, à laquelle une nouvelle vérification sera effectuée; ou
- c) que le certificat est révoqué.

**Art. 13. *Echange d'informations concernant la certification***

Lorsqu'un certificat a été délivré, suspendu, révoqué ou que la suspension d'un certificat a été levée, le Ministre le notifie immédiatement par écrit à l'entreprise destinataire certifiée, à la Commission européenne et aux autres Etats membres de l'Union européenne.

Le Ministre publie sur le site internet du Ministère de l'économie et du commerce extérieur et actualise régulièrement la liste des destinataires certifiés et en avise la Commission européenne, le Parlement européen et les autres Etats membres.

**Art. 14. *Restrictions à l'exportation***

Lors du dépôt d'une demande de licence d'exportation, les destinataires de produits liés à la défense, qu'ils ont reçus au titre d'une licence de transfert d'un autre Etat membre de l'Union européenne et qui font l'objet de restrictions à l'exportation, déclarent par écrit auprès du Ministre qu'ils ont respecté ces restrictions, y compris, le cas échéant, qu'ils ont obtenu l'accord nécessaire de l'Etat membre d'origine.

**Chapitre IV – *Coopération administrative***

**Art. 15. *Procédures douanières***

Lors de l'accomplissement des formalités requises pour l'exportation de produits liés à la défense, les autorités douanières veillent à ce que l'exportateur apporte la preuve qu'il a bien obtenu toute licence d'exportation éventuellement nécessaire.

Sans préjudice de l'application du règlement (CEE) No 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire, les autorités douanières peuvent également, pour une période de trente jours ouvrables au plus, suspendre l'opération d'exportation à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg des produits liés à la défense reçus d'un autre Etat membre de l'Union européenne au titre d'une licence de transfert et incorporés dans un autre produit lié à la défense ou, si nécessaire, les empêcher par d'autres moyens de quitter l'Union européenne à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'elles estiment que:

- a) des informations pertinentes n'ont pas été prises en considération lors de la délivrance de la licence d'exportation; ou
- b) les circonstances ont sensiblement changé depuis la délivrance de la licence d'exportation.

**Chapitre V – *Dispositions finales***

**Art. 16. *Mesures de sauvegarde***

Lorsque le Ministre estime qu'il existe un risque sérieux qu'un destinataire certifié dans un autre Etat membre de l'Union européenne ne respectera pas une condition dont une de ses licences générales de transfert est assortie, ou lorsqu'il estime que l'ordre public, la sécurité publique ou les intérêts essentiels de la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg pourraient être menacés, il en informe cet autre Etat membre de l'Union européenne et lui demande d'évaluer la situation.

Si les doutes mentionnés à l'alinéa 1er du présent article subsistent, le Ministre peut suspendre provisoirement les effets de sa licence générale de transfert en ce qui concerne le ou les destinataires en cause. Il en avertit les autres Etats membres de l'Union européenne ainsi que la Commission européenne en motivant cette mesure de sauvegarde.

Le Ministre peut décider de lever la mesure de sauvegarde dès lors qu'il estime qu'elle n'est plus justifiée.

**Art. 17. Exception Benelux**

Le transfert de produits liés à la défense depuis le Grand-Duché de Luxembourg avec pour destination finale la Belgique ou les Pays-Bas n'est pas soumis à la délivrance préalable d'une licence de transfert.

**Art. 18. Sanctions**

Est puni d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à cinq ans et d'une amende de 7.500 à 75.000 euros:

- a) Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article 3, alinéas 1 et 4 de la présente loi;
- b) Le fait de ne pas tenir ou de ne pas conserver durant le délai prévu le registre des transferts, mentionné à l'article 8, alinéa 3 de la présente loi, ou de ne pas le présenter sur première demande du Ministre;
- c) Le fait d'omettre, de manière répétée et significative, de renseigner une ou plusieurs des informations obligatoires du registre prescrites à l'article 8, alinéa 4 de la présente loi.

Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 euros:

- a) Le fait, pour un fournisseur, de ne pas reproduire dans le contrat conclu avec le destinataire ou dans tout acte liant les parties les mentions obligatoires prescrites à l'article 8, alinéa 1er de la présente loi ou lorsque les informations fournies au titre de cet article s'avèrent fausses ou incomplètes en ce qui concerne le respect des restrictions à l'exportation afférentes à une licence de transfert;
- b) Le fait, pour un fournisseur, de ne pas informer le Ministre de son intention d'utiliser une licence générale de transfert pour la première fois conformément à l'article 8, alinéa 2 de la présente loi;
- c) Le fait, pour un destinataire, de ne pas tenir les engagements pris dans la déclaration d'utilisation remise au Ministre en vertu de l'article 4, alinéa 4 de la présente loi;
- d) Le fait, pour un destinataire, dans le cadre du dépôt d'une demande de licence d'exportation au sens de l'article 14 de la présente loi, de fournir des informations qui s'avèrent fausses ou incomplètes en ce qui concerne le respect des restrictions à l'exportation afférentes à une licence de transfert;
- e) Le fait, pour un destinataire, d'omettre ou de refuser de répondre, en violation de l'article 4, alinéa 2 de la présente loi, aux demandes qui lui sont adressées par le Ministre concernant les utilisateurs finaux et l'utilisation finale de tous les produits exportés, transférés ou reçus par l'entreprise au titre d'une licence de transfert d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

**Art. 19. Mise en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 30 juin 2012.

Luxembourg, le 24 mai 2012

*Le Président-Rapporteur,*  
Alex BODRY